

Arrêt

n° 206 038 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, vous êtes originaire de Bagodine. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 juillet 2007 et en date du 23 juillet 2007, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez votre condition d'esclave et des problèmes avec votre maître, un Maure blanc. En date du 19 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations notamment sur votre condition d'esclave. Suite au recours introduit le 6*

novembre 2007 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, cette instance a pris une ordonnance le 14 janvier 2008 convoquant les deux parties à l'audience. Suite à votre absence à celle-ci, le Conseil a rejeté votre requête dans son arrêt n° 8639 du 13 mars 2008. Vous avez introduit le 16 avril 2008 un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a été déclaré non admissible le 30 avril 2008 (ordonnance n° 2651).

Vous n'avez pas quitté la Belgique. En date du 7 août 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers (annexe 13quater du 22 août 2012) au motif que les documents que vous présentiez, à savoir un message émanant du Commissariat de police de M'bagne du 25 juillet 2012 et une lettre manuscrite datée du 29 juillet 2012 déposés pour attester être toujours recherché par votre maître, ne permettaient pas de considérer que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté ou qu'il existe, en cas de retour au pays, un risque d'atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 3 mars 2017, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours votre condition d'esclave en Mauritanie et le fait qu'en cas de retour, vous seriez maltraité par votre maître. Vous déclarez également craindre vos autorités nationales parce qu'elles sont au courant de votre militantisme en Belgique au sein de l'IRA-Mauritanie et Touche pas à ma nationalité (TPMN).

Le 30 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération en ce qui concerne votre troisième demande d'asile.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les pièces suivantes : une lettre de votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique, une attestation et une lettre de témoignage de TPMN en Belgique, un document médical à destination de l'Office des étrangers, un journal « Mauritanies 1 (n° 61 du 31 décembre au 31 février 2017) », une série de photographies vous représentant lors d'activités de TPMN ou l'IRA-Mauritanie et une clé USB. Après votre audition, votre conseil a fait parvenir des documents supplémentaires: des photographies, un certificat médical à destination de l'Office des étrangers et une attestation de fréquentation de cours de langue.

B. Motivation

Malgré une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez commencé l'audition au Commissariat général en déclarant être suivi en Belgique parce que vous avez certaines difficultés telles que vous avez peur, vous ne dormez pas, vous parlez seul la nuit (voir rapport d'audition, p. 2). Le Commissariat général relève que vous déposez deux documents rédigés par le même médecin à destination des services de l'Office des étrangers (voir *farde* « Documents », pièces n° 5 et 9). Celui-ci relève les symptômes dont vous souffrez (« symptômes psychotiques à type d'insomnies, de parasomnies avec logorrhée nocturne, effroi, tentative de s'en protéger en recourant à des méthodes magiques traditionnelles, cauchemars répétitifs »). Il conclut dans votre chef de l'existence d'un stress post-traumatique chronique, d'une difficulté à comprendre les questions simples et d'une dépression avec idéation suicidaire. Le Commissariat général note à propos de ces rapports qu'ils n'indiquent nullement la fréquence des consultations et le suivi actuel dont vous bénéficiez en dehors de la prise d'un médicament. Sans remettre en question les conclusions du signataire, le Commissariat général ne dispose cependant d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien probant entre ce diagnostic et les faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile. Dès lors, le Commissariat général tient à souligner qu'il en prend bonne note et qu'il a pris en compte votre situation dans l'analyse de votre demande. Il ajoute que durant votre audition vous avez répondu aux différentes questions posées. Il n'en reste pas moins que le diagnostic indiqué ne permet pas de modifier l'analyse de votre demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne les faits et craintes invoqués lors de votre première demande d'asile à savoir le fait d'avoir été victime de l'esclavage, vous dites toujours craindre votre maître et les maltraitements que vous pourriez subir en retournant chez lui (rapport d'audition, p. 2). Or, il convient de

rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur les points essentiels de votre demande. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 8369 du 13 mars 2008; arrêt contre lequel vous avez introduit un recours en cassation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat. Bien que vous invoquez toujours ces éléments dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant de modifier l'analyse faite par les instances d'asile (voir rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre audition en raison de votre condition d'esclave ne sont pas établies.

Ensuite, vous dites également craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre implication au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique et de l'association TPMN ; implication connue de ces autorités (voir rapport d'audition, p. 2).

Sur base de vos déclarations et des pièces déposées à l'appui de votre demande d'asile à savoir deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie Belgique, une attestation et une lettre de témoignage de TPMN en Belgique et diverses photographies prises lors d'activités, soit en main propre soit via la clé USB (voir farde « Documents », pièces n° 1, 3, 4, 7, 8 et 10), le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ces mouvements ou votre présence à certaines de leurs activités. Ainsi, s'agissant de l'IRA-Mauritanie, vous déclarez avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'association, dans laquelle vous n'assumez aucun rôle officiel (voir rapport d'audition, p. 3). Lors des manifestations, vous brandissez des pancartes et criez des slogans (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). En plus, vous avez participé à plusieurs réunions durant lesquelles vous discutez (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). Sur certaines photographies déposées, vous apparaissez également au côté de Biram Dah Abeid rencontré en Belgique mais avec lequel vous n'avez aucun contact particulier (voir rapport d'audition, p. 5). Concernant TPMN, vous dites avoir pris part à des manifestations et des réunions. Vous dites assurer la sécurité lors des manifestations, tenir un drapeau ou distribuer des papiers (voir rapport d'audition, p. 6). Vous avez également rencontré le leader de ce mouvement en Belgique Abdoul Biran Wane (voir rapport d'audition, p. 6).

Néanmoins, le Commissariat général estime que tous ces éléments établissent un engagement relativement modeste. Ainsi, vous n'avez aucune fonction officielle au sein de l'IRA-Mauritanie et celle au sein de TPMN se limite à une action de maintien de l'ordre lors des manifestations et de sensibilisation. Si le Commissariat général est bien conscient de la prudence dont il faut se prévaloir dans l'analyse de votre profil politique, il n'en reste pas moins qu'il estime que votre implication personnelle ne saurait vous conférer un rôle apparent au sein de ces associations auprès des autorités mauritaniennes. Il convient d'ajouter que l'attestation et la lettre de témoignage délivrés par TPMN (voir farde « Documents », pièces n° 4 et 8) sont rédigés de manière très générale et ne font aucunement mention d'une fonction particulière dans votre chef. Il ressort aussi de vos déclarations que vous semblez ignorer les divisions qui ont émaillé le mouvement par le passé (voir rapport d'audition, p. 7). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017, document n° 1 ; et COI Focus Mauritanie « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Situation des militants », 26 avril 2017, document n° 2) ne démontrent pas que les membres de l'IRA-Mauritanie et de TPMN en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dans cette perspective, au regard de votre profil politique qui se dégage de vos déclarations et des pièces déposées à l'appui de celles-ci, le Commissariat général considère qu'il ne dispose pas d'élément indiquant que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes ; votre implication au sein de ces mouvements ne nous donnant pas une visibilité auprès de ces autorités.

Et ce d'autant plus que si vous déclarez que vos autorités sont au courant de votre militantisme et vous ont fiché, il y a lieu de noter que vous n'étayez nullement ces allégations par le moindre élément concret ou objectif.

En effet, vous avez déposé un article du journal « Mauritanies 1 » en expliquant qu'il y a une photographie sur laquelle vous figurez et que les autorités l'ont reçu (voir rapport d'audition, p. 7) (voir farde « Documents », pièce n° 6). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'établir que les autorités vous ont clairement identifié sur cette photographie de groupe prise lors d'une

réunion de TPMN, il est à noter votre méconnaissance de ce document dont vous n'avez aucune idée du contenu (voir rapport d'audition, p. 7). Interrogé à propos de cette méconnaissance, vous dites avoir eu peur de le donner aux autres pour le lire et ce alors même que vous l'auriez reçu du responsable de TPMN en Belgique (voir rapport d'audition, pp. 6 et 7). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous ne pouviez pas lui demander le contenu de cet article. Il estime que cette méconnaissance est incompatible avec une crainte réelle de persécution en raison ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison de vos activités en Belgique. Le Commissariat général relève en tout cas que votre nom n'est nullement indiqué et que l'article, un interview de Adoul Biran Wane, ne contient aucun élément permettant de vous identifier ou faisant référence à votre situation personnelle.

De manière plus générale, il vous a été demandé ce qui vous faisait dire que vous avez été identifié par les autorités mauritaniennes. Vos réponses selon lesquelles à chaque manifestation devant l'ambassade, des photographies sont prises par l'ambassadeur et d'autres personnes de l'ambassade (peut-être même des agents secrets) et sont envoyées en Mauritanie (voir rapport d'audition, p. 8) ne sont nullement étayées par des éléments objectifs. Vous ajoutez que les photographies circulent sur internet et que les autorités savent que vous luttez contre elles. Vos propos restent néanmoins très vagues et si vous donnez le nom d'un site, vous n'avez aucune précision sur quelles photographies de vous auraient été publiées ni dans quelles circonstances ni par qui (voir rapport d'audition, pp. 8 et 10). Quant au fait que vous êtes recherché sur base des photographies reçues par les autorités mauritaniennes, tout cela repose sur des suppositions de votre part et nullement des éléments tangibles (voir rapport d'audition, p. 10)

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités au sein de ces mouvements et leur visibilité sont limitées et que vous ne parvenez nullement à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes auraient connaissances de votre identité et de votre implication personnelle et dès lors ni pour quelle raison elles s'en prendraient à vous pour cette raison en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, dans son courrier rédigé à l'appui de votre demande d'asile, votre avocat a expliqué que vous ne pourrez pas vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie si vous êtes débouté et expulsé et ce faute de preuve de vos origines et de documents d'identité (voir farde « Documents », pièce n° 2). Pour commencer, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué cet élément spontanément lors de votre audition avant que l'officier de protection vous pose clairement la question (voir rapport d'audition, p. 10). Interrogé plus en détails pour comprendre pour quelle raison vous ne pourriez pas être recensé, vos déclarations demeurent très vagues et imprécises. Ainsi, vous évoquez la situation générale des Noirs (voir rapport d'audition, p. 10). Vous dites que votre oncle a affirmé que vous ne pouviez pas le faire et que vous n'avez pas les documents nécessaires pour le faire (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général relève que vous aviez déposé une carte d'identité lors de votre première demande d'asile, preuve que vous aviez déjà pu obtenir un document d'identité mauritanienne ; document que vous dites avoir perdu en Belgique (voir rapport d'audition, p. 11). Toutes vos déclarations ne permettent nullement de comprendre pour quelle raison vous ne pourriez pas être recensé. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir cet élément comme constitutif de votre crainte en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, l'attestation de fréquentation de cours de langue (voir farde "Documents", document n° 11) ne concerne pas les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de ses principes de précaution et de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 6).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 20).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3) 26 septembre 2017, courriel de Madame [M], Présidente de l'IRA, adressé au conseil du requérant ;

4) Cliché photographique de la manifestation du 28 septembre 2016 devant l'ambassade de Mauritanie ;

5) Cliché photographique du requérant pris lors de la réunion du 5 novembre 2016, le requérant à une réunion d'informations à l'Horloge du Sud ;

6) Clichés photographiques du rassemblement du 16 novembre 2016 à la Place du Luxembourg ;

7) Clichés photographiques du rassemblement du 28 novembre 2016 à la Place du Luxembourg ;

8) Clichés photographiques de la réunion du 5 février 2017 à l'Horloge du Sud ;

9) Cliché photographie de la réunion du 9 avril 2017 à l'Horloge du Sud ;

10) Cliché photographique de la réunion organisée le 16 avril 2017 à l'Horloge du Sud ;

11) Cliché photographique de la manifestation organisée le 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles ;

12) Clichés photographiques de la manifestation du 20 mai 2017 organisée à Porte de Namur ;

13) Clichés photographiques de la conférence/débat du 29 juin 2017 ;

14) Clichés photographiques de la manifestation du 11 juillet 2017 devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles ;

15) Cliché photographique de la réunion organisée le 8 octobre 2017 à l'Horloge du Sud ;

16) Courrier d'accompagnement de la demande d'asile du requérant daté du 23 février 2017 ;

17) Rapport médical dressé par le Docteur [P] le 25 janvier 2017 ;

18) Rapport médical dressé par le Docteur [P] le 11 septembre 2017 ;

- 19) Loi mauritanienne, n° 64.098, « relative aux associations », <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Loi-1964-98-Associations.pdf> (site consulté le 15 octobre 2017) ;
- 20) 2 juin 2016, communiqué de l'organisation Amnesty International, « Mauritanie. Une nouvelle loi compromet l'exercice du droit à la liberté d'association », <https://www.amnesty.org/fr/> (...) (site consulté le 15 octobre 2017) ;
- 21) 16 décembre 2016, attestation de Monsieur [I.K] ;
- 22) 10 octobre 2017, attestation de Monsieur [D.A.D] ;
- 23) Amnesty International, Rapport 2016/2017 sur la Mauritanie ;
- 24) 18 juin 2017, COI Focus, Mauritanie, Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure ;
- 25) Article de presse du 360Afrique intitulé « Mauritanie : six ans de calvaire des Négro-Mauritaniens pour s'inscrire à l'état civil », <http://afrique.le360.ma/mauritanie/societe/2017/04/17/> (...) (site consulté le 15 octobre 2017). »

4.2. Le Conseil constate toutefois que de nombreuses pièces annexées à la requête introductive d'instance figurent déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit en l'occurrence de plusieurs clichés photographiques, du courrier établi le 23 février 2017 par le conseil du requérant et des deux certificats médicaux datés respectivement du 11 septembre 2017 et du 25 janvier 2017. Pour ce qui concerne ces pièces spécifiquement, le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question du conseil du requérant de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- une attestation du 29 avril 2018 de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité de celle-ci ;
- une attestation du 5 mai 2018 de Monsieur D.A., coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») section Belgique ;
- les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (année 2018) et du mouvement TPMN Section Belgique (année 2018) ;
- des photographies « des dernières activités auxquelles le requérant a participé en Belgique et en France en tant que membre de l'IRA et de TPMN de novembre 2017 à mai 2018 » ;
- un certificat médical daté du 15 mai 2018 ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2018, déposée à l'audience du 25 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports de son centre de documentation et de recherches, à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 ;
- un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 juillet 2007 et elle a introduit, en date du 23 juillet 2007, une première demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle elle invoquait sa condition d'esclave et les problèmes rencontrés avec son maître. Cette demande a été

rejetée en date du 19 octobre 2007 par le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides en raison de l'absence de crédibilité des faits. Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil a rejeté la requête du requérant par un arrêt n° 8639 du 13 mars 2008 par lequel il a statué en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du Conseil. Le 16 avril 2008, cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par une ordonnance n° 2651 du 30 avril 2008, le Conseil d'Etat a déclaré ce recours inadmissible.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cette première demande d'asile et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 7 août 2012. A l'appui de celle-ci, il invoquait les craintes alléguées lors de sa première demande d'asile et déclarait être encore recherché dans son pays d'origine par son maître et par ses autorités nationales. Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par l'office des étrangers en date du 22 août 2012 ; cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

5.3. La partie requérante a finalement introduit une troisième demande d'asile en date du 3 mars 2017. A l'appui de cette demande, le requérant invoque, outre les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile et qui sont liées au fait qu'il aurait été esclave en Mauritanie, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement TPMN et pour le mouvement IRA-Mauritanie. Par ailleurs, le conseil du requérant dépose au dossier administratif un courrier dans lequel il explique que le requérant ne pourra pas se faire recenser en cas de retour en Mauritanie parce qu'il ne possède pas de documents d'identité et des preuves de ses origines. Le requérant dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme et des activités auxquelles il prend part en faveur des mouvements précités, ainsi que deux certificats médicaux qui attestent de ses problèmes psychologiques.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant parce qu'elle estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, tout en affirmant qu'elle ne remet pas en cause les problèmes psychologiques du requérant, elle soutient qu'elle ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien probant entre ces problèmes et les faits qu'il invoque dans le cadre de ses demandes d'asile. Elle expose ensuite que la condition d'esclave du requérant a été remise en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de sa première demande d'asile et estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant de modifier cette analyse. Par ailleurs, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible au vu du caractère modeste de son activisme au sein de ces mouvements, lequel ne lui confère pas un rôle apparent auprès des autorités mauritaniennes. A cet égard, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié, ont effectivement connaissance de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci. Elle relève qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie et de TPMN en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion. Quant à l'impossibilité du requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant ne l'a pas évoquée spontanément lors de son audition, qu'il avait produit une carte d'identité lors de sa première demande d'asile et que ses déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelle raison il ne pourrait pas être recensé s'il devait retourner dans son pays.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle invoque le manque d'instruction du requérant et ses problèmes psychologiques qui ont influé sur le déroulement de son audition au Commissariat général. Elle allègue que compte tenu de son profil psychologique, le requérant craint pour sa vie en cas de retour en Mauritanie, lequel serait synonyme d'un arrêt du traitement dont il a besoin. Elle sollicite ensuite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c. Suisse* et *N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017. Faisant application de ces principes, elle soutient que le requérant appartient effectivement à deux organisations d'opposition ciblées par les autorités mauritaniennes – à savoir l'IRA-Mauritanie et le TPMN –, conteste l'idée que son engagement auprès de ces mouvements soit qualifié de modeste et estime que cet engagement est visible et connu des autorités. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que réfugié « sur place ». Elle explique enfin que le requérant ne

sera pas recensé en cas de retour en Mauritanie et s'appuie à cet effet sur des informations générales relatives à la problématique du recensement des membres des communautés noires en Mauritanie.

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'apporte aucun élément qui permette de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de sa première demande d'asile, en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et en démontrant l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant lie à son impossibilité de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, et à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie. Le Conseil examinera enfin la crainte que le requérant relie à ses problèmes psychologiques et au risque de ne pas pouvoir poursuivre son traitement médical dans son pays d'origine.

- Examen des craintes du requérant liées à son statut d'esclave, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.11.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle que le Commissariat général a pris à l'égard de la première demande d'asile du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de sa condition d'esclave ; elle ajoute que cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 8639 du 13 mars 2008.

Le Conseil constate que cette analyse n'est pas correcte.

En effet, l'arrêt du Conseil n° 8639 se borne essentiellement à constater le défaut de la partie requérante à l'audience et rejette la requête du requérant sur la base de ce constat. Dans cet arrêt, le Conseil ne se prononce pas sur le bienfondé des craintes du requérant ni sur la pertinence des motifs de la décision qui faisait l'objet du recours. Il en résulte qu'aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette première demande. Par conséquent, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa troisième demande et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.11.2. En l'espèce, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucune critique circonstanciée portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire adjoint relative à la première demande d'asile du requérant. La partie requérante se contente de faire valoir que le Commissaire adjoint s'était attaché à des éléments périphériques du récit du requérant sans s'attarder sur les violences qu'il avait subies lorsqu'il était esclave (requête, p. 11). Toutefois, le Conseil ne partage pas cette analyse et relève la pertinence de l'ensemble des motifs qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa condition d'esclave et les problèmes rencontrés avec son maître. Le Conseil pointe particulièrement les méconnaissances du requérant au sujet de son maître, ses propos contradictoires quant à l'âge auquel il a commencé à vivre chez son maître ainsi que concernant les prénoms des épouses de son maître. A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil note également les propos vagues et inconsistants du requérant concernant sa vie de berger chez son maître. En outre, le requérant s'était montré imprécis au sujet des recherches dont il prétendait faire l'objet dans son pays d'origine, ainsi que concernant les personnes qui l'avaient hébergé avant son départ du pays. Le Conseil considère que ces motifs ne portent pas sur des éléments périphériques du récit du requérant mais qu'au contraire ils sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil se rallie en outre entièrement l'analyse qui avait été faite par la partie défenderesse des différents documents qui avaient été déposés par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

5.11.3. Il y a toutefois lieu de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.11.4. A cet égard, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui permette d'établir la réalité de sa condition d'esclave. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant réitère qu'il était esclave dans son pays et qu'il craint de retourner vivre chez son maître qui est à sa recherche (rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 2, 9 et requête, p.11). Toutefois, le Conseil estime qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont pas étayées et qui ne permettent pas de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences que le Commissaire adjoint a relevé dans le récit du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

Par ailleurs, hormis les rapports médicaux, le Conseil constate que les nouveaux documents déposés au dossier administratif, joints à la requête et annexés à la note complémentaire du 23 mai 2018 (dossier de procédure, pièce 6), visent à étayer les craintes du requérant liées à son engagement politique en Belgique et à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie. Ces documents

n'apportent donc aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant concernant sa condition d'esclave.

Les rapports médicaux du 25 janvier 2017 et du 11 septembre 2017 figurant au dossier administratif et le rapport médical du 15 mai 2018 annexé à la note complémentaire du 23 mai 2017 attestent que le requérant souffre de problèmes psychologiques. Toutefois, ils n'expliquent pas de manière circonstanciée les événements qui sont à l'origine de ces troubles et n'évoquent pas la condition d'esclave dans lequel le requérant prétend avoir vécu dans son pays.

5.11.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'analphabétisme du requérant et les rapports médicaux qui établissent que le requérant souffre de troubles psychologiques et qu'il ne semble pas comprendre les questions faciles (requête, pp. 7 et 8). Elle soutient que le rapport d'audition du 7 juin 2017 est truffé de problèmes de compréhension entre l'officier de protection, l'interprète et le requérant et elle étaye son argumentation en reprenant des passages de cette audition (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, il prend acte que les rapports médicaux datés du 25 janvier 2017, du 11 septembre 2017 et du 15 mai 2018 attestent que le requérant a un retard scolaire, qu'il ne comprend pas facilement les questions simples et qu'il souffre de problèmes psychologiques. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas d'indications que le requérant souffrirait d'un déficit scolaire et de troubles psychiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate que dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant a été auditionné dans la langue de son choix, à savoir le peul, et qu'il a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui étaient posées. Le Conseil constate également que l'officier de protection a régulièrement tenu compte des difficultés du requérant en répétant, en précisant, ou en reformulant des questions qui n'avaient pas été complètement comprises par le requérant (rapport d'audition, pp. 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12). En définitive, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité d'expliquer en détails les événements qui sont à l'origine de ses craintes en cas de retour en Mauritanie.

5.11.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil observe que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à sa condition d'esclave en Mauritanie. Le Conseil n'identifie dès lors pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle l'adjoint du Commissaire général a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant, et qui lui a permis de conclure que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.12.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ces mouvements et qu'il participe à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ceux-ci.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes,

examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.12.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués à l'appui de ses deux premières demandes d'asile ne sont pas jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.12.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 23 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 ; « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017 et dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir les pièces n° 20 et 23 annexées à la requête et le dossier de la procédure, pièce 6 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.12.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, sous farde « 3^{ème} demande », pièces 18 et 7) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle ; le seul fait qu'il ait également assuré la sécurité lors des manifestations organisées par le mouvement TPMN relève davantage de l'exercice d'un rôle mineur et secondaire. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique et assurant la sécurité lors des manifestations du mouvement TPMN, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors des manifestations organisées devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 23 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Le requérant explique également qu'une photo de sa participation à une réunion du mouvement TPMN a été publiée dans le journal « Mauritanies1 » qui est largement diffusée en Mauritanie ; il ajoute qu'il apparaît dans une vidéo publiée sur Youtube qui reproduit des extraits d'une réunion organisée par l'IRA-Mauritanie le 29 juin 2017 (rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 7 et requête, p. 17). Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder cette photographie ou visionner cette vidéo sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au

vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements TPMN et IRA en Belgique :

- le courrier électronique du 26 septembre 2017 de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique (pièce n° 3 jointe à la requête), fournit des informations sur la genèse de la création et du fonctionnement de l'IRA-Mauritanie en Belgique ; il n'apporte aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

- Les nombreuses photographies annexées à la requête et les photographies « des dernières activités auxquelles le requérant a participé en Belgique et en France en tant que membre de l'IRA et de TPMN de novembre 2017 à mai 2018 » annexées à la note complémentaire avec les nouvelles cartes de membre du TPMN et de l'IRA-Mauritanie du requérant, ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisqu'ils ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

- Le courrier d'accompagnement daté du 23 février 2017 rédigé par le conseil du requérant afin d'appuyer sa nouvelle demande d'asile expose brièvement les faits et craintes qui fondent sa nouvelle demande. Le Conseil constate que ces faits et craintes ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Commissariat général. Le Conseil observe également que ce courrier reprend des moyens de la requête auxquels le Conseil se prononce dans le présent arrêt. Il n'apporte dès lors aucun éclairage neuf sur le dossier.

- La loi mauritanienne « relative aux associations » démontre que les mouvements auxquels le requérant appartient sont ciblés par le gouvernement, ce qui n'est pas contesté ; en revanche, elle n'apporte aucune information pertinente sur la situation personnelle du requérant.

- L'attestation de Monsieur K. I., qui se présente comme le coordinateur de la section Belgique du mouvement TPMN, datée du 16 décembre 2016, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique. Le même constat s'impose concernant la lettre de témoignage établie le 10 octobre 2017 par Monsieur D. A. qui se présente comme le coordinateur du mouvement TPMN.

- Quant à l'attestation rédigée par Madame M. M., présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique, datée du 29 avril 2018 et versée au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire du 23 mai 2018, le Conseil observe qu'elle atteste de l'appartenance du requérant au mouvement IRA Mauritanie et de sa participation aux activités et manifestations du mouvement, ce qui n'est nullement contestés. Quant à l'affirmation selon laquelle « *Tout retour au pays mettrait gravement sa vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée, reste hypothétique et ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

- L'attestation de Monsieur D.A., qui se présente comme le coordinateur de la section Belgique du mouvement TPMN, datée du 5 mai 2018 et jointe à la note complémentaire du 23 mai 2018, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.12.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Le simple fait que le requérant ait déjà rencontré les leaders des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN lors des activités organisées par ces mouvements (rapport d'audit du 7 juin 2017, pp. 5 et 6), ne saurait suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.12.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.14.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle fait valoir que « les Négro-mauritaniens déboutés de l'asile qui retournent en Mauritanie après de nombreuses années s'exposent au risque de se voir dénier leur nationalité mauritanienne. Faute de preuves de ses origines mauritaniennes, en particulier de la nationalité mauritanienne et du mariage de ses parents, le requérant ne pourra être recensé et sera par conséquent privé de l'exercice de ses droits civiques. Le requérant ne pourra être recensé en cas de retour en Mauritanie étant donné que ses parents sont décédés. » (requête, pp .18, 19). Elle ajoute que « le problème de l'absence de documents d'identité et donc d'existence administrative, est un problème majeur qui touche de nombreuses communautés noires en Mauritanie » (requête, p. 19) et en veut pour preuve que l'Office des étrangers « peine à obtenir de l'ambassade de Mauritanie en Belgique des documents d'identité ou de voyage pour les ressortissants mauritaniens que la Belgique cherche à renvoyer en Mauritanie » (requête, p. 20).

5.14.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne fournissant aucune information ou argument donnant à croire que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne, et les Peuls en particulier, sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déjà possédé une carte d'identité nationale, laquelle a d'ailleurs été présentée en copie dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 13). De plus, il ne peut être déduit des informations que le requérant dépose lui-même en annexe de sa requête et de sa note complémentaire une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (pièces n° 24 et 25 annexées à la requête et dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) daté du 15 septembre 2017). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

5.15. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée à ses problèmes médicaux

5.16.1. La partie requérante invoque les problèmes psychologiques dont elle souffre et le risque de ne pas pouvoir poursuivre son traitement médical en cas de retour en Mauritanie (requête, pp. 7 et 9).

Le Conseil ne conteste pas les problèmes psychologiques du requérant qui sont étayés à suffisance par les certificats médicaux figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure. Il relève toutefois que les problèmes médicaux du requérant n'ont aucun lien avec les différents critères définis par la Convention de Genève et que le requérant n'apporte aucun élément concret venant démontrer qu'il risquerait de ne pas être soigné par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ses problèmes médicaux ne sont donc pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.17.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles

et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ